

Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, après examen au cas par cas, sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Montauban-de-Bretagne (35)

N°: 2019-007647

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019, du 7 mai 2019 et du 18 octobre 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 24 octobre 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-007647 relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Montauban-de-Bretagne (35), reçue de la commune de Montauban-de-Bretagne le 21 octobre 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 5 novembre 2011 ;

Considérant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques de la modification visant à :

- faire évoluer le règlement concernant l'implantation des constructions en zone urbaine ;
- interdire les activités non compatibles avec l'habitat dans les zones urbaines à dominante résidentielle;
- rajouter la possibilité de créer deux annexes par bâtiment d'habitation (contre une seule permise dans le document en vigueur) en zone urbaine périphérique à forte dominante d'habitat individuel (UE) ;
- cadrer les possibilités de construction de maisons d'habitations en zone urbaines dédiées aux activités (UA) et aux équipements (UG) ;
- faire évoluer le règlement de la zone agricole afin d'interdire les locaux de gardiennage ;



- permettre explicitement en zone agricole les constructions ou installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et reclasser une CUMA actuellement en zone à urbaniser en zone agricole;
- réduire le retrait minimal des constructions et installations vis-à-vis des rives de cours d'eau identifiées au règlement graphique de 10 à 5 m en zone urbaine;
- supprimer deux emplacements réservés dédiés à un cheminement piéton et à un aménagement paysager et en créer un dédié à une création de voirie et stationnement en zone urbaine ;
- faire évoluer l'orientation d'aménagement et de programmation de la rue de Brest en retirant l'obligation de maintien de la haie au Nord et l'un des principes de cheminement piéton;
- intégrer diverses autres modifications mineures (précisions, mise à jour du règlement suite à la recodification du code de l'urbanisme, règles de hauteur, aspect extérieur des habitations...);

Considérant les caractéristiques de la commune de Montauban-de-Bretagne :

- commune de 5747 habitants, s'étendant sur près de 4542 hectares, membre de la communauté de communes de Saint-Méen Montauban ;
- dépendant en grande partie du bassin versant de la Vilaine et principalement concernée par la masse d'eau réceptrice superficielle FRGR0116 « le Garun et ses affluents depuis sa source jusqu'à la confluence avec le Meu »,
- dont la trame verte et bleue communale définit deux réservoirs de biodiversité principaux, la forêt domaniale de Montauban-de-Bretagne au nord et la vallée du Garun traversant le territoire communal du nord-est au sud-est;

Considérant que malgré la possibilité de construction d'une annexe supplémentaire par bâtiment d'habitation en zone UE, les incidences de cette disposition restent limitées du fait du maintien d'une emprise au sol maximale (de 40 % ou 60 % selon les secteurs) ;

Considérant que les évolutions du règlement écrit relatives à l'implantation des constructions en zone urbaine permettent globalement de favoriser la densification du bâti dans une logique de gestion économe de l'espace ;

Considérant que la réduction du retrait minimal des constructions et installations de 10 à 5 mètres en zone urbaine (zones UC, UD et UG) par rapport à la rive du cours d'eau identifié au règlement graphique ne concerne qu'un nombre limité de constructions potentielles ;

Considérant que les suppressions et la création d'emplacements réservés prévues sont situées en secteurs urbanisés :

Considérant que le retrait de l'obligation de maintien de la haie en fond de parcelle de l'orientation d'aménagement de la rue de Brest concerne un linéaire peu développé d'une cinquantaine de mètres ;



Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Montauban-de-Bretagne (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1er

En application des dispositions du livre ler, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Montauban-de-Bretagne (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de Modification n°3 du plan local d'urbanisme de Montauban-de-Bretagne (35), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 12 décembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne, sa présidente

Signé

Aline BAGUET



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne DREAL / CoPrEv Bâtiment l'Armorique 10 rue Maurice Fabre CS 96515 35065 Rennes cedex

Le recours contentieux doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes Hôtel de Bizien 3 Contour de la Motte CS 44416 35044 Rennes cedex

